



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE n° 16 - 1519 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°16-00114 SPCSJ du 25/01/2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au n° 92 bis rue Pasteur – Appt n°5, parcelle cadastrée AE 755 sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 02/08/2016 à SAINT-DENIS et le document fourni par Madame FONTAINE DE LA MICHELLERIE Marcelle, permettant de constater la mise en sécurité de l'installation électrique;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écartier tout danger mentionné dans l'arrêté préfectoral n°16-00114 SPCSJ du 25/01/2016 et qu'aucun risque ne subsiste pour la santé des occupants;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°16-00114 SPCSJ du 25/01/2016 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé publique au 92 bis rue Pasteur – Appt n°5, parcelle cadastrée AE 755, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS et, appartenant à Madame FONTAINE DE LA MICHELLERIE Marcelle demeurant au n°171 route des Bambous PK 11 – Le Brûlé à SAINT-DENIS, est abrogé.

L'appartement est occupé par Monsieur PIERIN Régis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le

12 AOUT 2016

Le PREFET

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE